Informations de base 2002/0164(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus Abrogation 2004/0218(COD) Modification 2003/0305(COD) Subject

3.10.11 Politique forestière

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)		Date de nomination
europeen	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	REDONDO JIMÉNE: Encarnación (PPE-D		02/10/2002
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précéd	dent(e)	Date de nomination
	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	REDONDO JIMÉNE: Encamación (PPE-D		02/10/2002
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)		Date de nomination
	BUDG Budgets	VIRRANKOSKI Kyös (ELDR)	ti	12/09/2002
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a déc ne pas donner d'avis		
	AGRI Agriculture et développement rural	PESÄLÄ Mikko (ELD	R)	11/09/2002
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date	
européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	2538	2003-1	1-06
	Environnement	2457	2002-1	0-17
	Environnement	2517	2003-0	6-13
	Environnement	2491	2003-0	3-04

	Environnement	2473	2002-12-09
Commission européenne	DG de la Commissaire Commissaire		
europeerine	Environnement		

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0404	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/10/2002	Débat au Conseil		
09/12/2002	Débat au Conseil		
22/01/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0022/2003	
12/02/2003	Débat en plénière	<u>@</u>	
13/06/2003	Publication de la position du Conseil	08243/1/2003	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/10/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
07/10/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0343/2003	
20/10/2003	Débat en plénière	<u></u>	
06/11/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
17/11/2003	Signature de l'acte final		
17/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	nformations techniques				
Référence de la procédure	2002/0164(COD)				
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)				
Sous-type de procédure	Note thématique				
Instrument législatif	Règlement				
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0218(COD) Modification 2003/0305(COD)				
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1				
État de la procédure Procédure terminée					
Dossier de la commission	ENVI/5/19230				

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0022/2003	22/01/2003		
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0343/2003	07/10/2003		

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	09867/1/2003	10/06/2003	
Position du Conseil	08243/1/2003 JO C 233 30.09.2003, p. 0001- 0011 E	13/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0404 JO C 020 28.01.2003, p. 0067 E	15/07/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0725	17/06/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0738	01/12/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0006	22/01/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)0030	22/01/2008	
Document de suivi	COM(2010)0430	26/08/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0978	26/08/2010	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0430	08/04/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1368/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0083- 0086	11/12/2002	

CofR	Comité des régions: avis	CDR0345/2002 JO C 128 29.05.2003, p. 0041- 0042	12/02/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1737 JO L 334 30.11.2006, p. 0001- 0073	07/11/2006	Résumé

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Commission européenne	EUR-Lex			

Acte final	
Règlement 2003/2152 JO L 324 11.12.2003, p. 0001-0008	Résumé

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 17/11/2003 - Acte final

OBJECTIF: établir un nouveau système communautaire de surveillance des forêts et des interactions environnementales pour protéger les forêts de la Communauté. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus). CONTENU : le Conseil a approuvé les amendements adoptés en deuxième lecture par le Parlement européen en ce qui concerne la proposition de règlement. Étant donné que ces amendements correspondent à un accord de compromis dégagé par le Conseil, le règlement est adopté sous la forme de la position commune du Conseil ainsi modifiée. La délégation suédoise a voté contre. Le présent règlement établit une action communautaire pluriannuelle couvrant une période de quatre ans (2003-2006) permettant une surveillance étendue, harmonisée, globale et à long terme de l'état des forêts en vue: 1) de poursuivre et développer: - la surveillance de la pollution atmosphérique et des effets de la pollution atmosphérique et d'autres agents et facteurs qui ont un impact sur les forêts, tels que les facteurs biotiques et abiotiques et les facteurs d'origine anthropique, - la surveillance des incendies de forêt et de leurs causes et effets, - la prévention des incendies de forêt; 2) d'apprécier les besoins en matière de surveillance des sols, du piégeage du carbone, des incidences des changements climatiques, de la biodiversité et des fonctions de protection des forêts et de développer cette surveillance; 3) d'évaluer en permanence l'efficacité des activités de surveillance en ce qui concerne l'appréciation de l'état des forêts et le développement des activités de surveillance. L'action fournira des informations et des données fiables et comparables sur l'état des forêts ainsi que sur les facteurs qui ont des conséquences néfastes sur les forêts au niveau communautaire. Elle permettra également d'évaluer les mesures actuelles visant à promouvoir la conservation et la protection des forêts dans l'intérêt du développement durable, et plus particulièrement les mesures prises pour atténuer les effets néfastes que subissent les forêts. Cette action tiendra compte des mécanismes de surveillance existants ou envisagés aux niveaux national, européen et mondial, en s'articulant le cas échéant sur ces mécanismes, et sera conforme aux accords internationaux pertinents. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action pour la période 2003-2006 est de 61 millions d'euros, dont 9 millions d'euros peuvent être utilisés au titre des mesures de prévention des incendies. Le montant des ressources financières sera augmenté en cas d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et dans la limite des perspectives financières. ENTRÉE EN VIGUEUR: 11/12/2003. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2003.

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 07/11/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Règlement (CE) n° 1737/2006 de la Commission du 7 novembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté.

CONTENU : le présent règlement d'application définit les mesures suivantes :

- 1) Surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes forestiers: celle-ci se poursuivra sur la base du réseau systématique de points d'observation et du réseau de placettes d'observation en vue d'une surveillance intensive. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, chaque État membre transmettra à la Commission les données recueillies l'année précédente pour chaque placette de niveau I. Le nombre maximal de placettes d'observation permanentes (placettes de niveau II) à sélectionner pour ce réseau est fixé à 15 par État membre. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, les États membres transmettront à la Commission toutes les données recueillies l'année précédente pour chaque placette de niveau II.
- 2) Système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS: European Forest Fire Information System): la gestion du système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS) est assurée par le Centre commun de recherche de la Commission. Au plus tard le 1er juillet de chaque année, les États membres transmettent à la Commission les données essentielles communes concernant chaque incendie de forêt survenu sur leur territoire au cours de l'année précédente.
- 3) **Etudes, expériences** : le règlement énumère les critères qui seront appliqués par la Commission pour l'évaluation des propositions d'études, expériences et projets de démonstration et les essais en phase pilote prévus dans les programmes nationaux.
- 4) **Organismes compétents** : chaque État membre doit désigner un organisme qui est le point de contact pour la Commission. La Belgique, l'Allemagne et le Portugal peuvent désigner plus d'un organisme compétent. Les organismes compétents doivent être des organismes publics nationaux ou des entités de droit privé investies d'une mission de service public et présenter des garanties financières appropriées. Ils doivent recevoir l'approbation de la Commission. Ils ont essentiellement pour tâche de :
 - prendre des mesures pour prévenir les irrégularités et les fraudes et engager, le cas échéant, des poursuites afin de récupérer les fonds perdus, indûment versés ou mal employés;
 - communiquer à la Commission toutes les informations qu'elle leur demande;
 - ils seront l'intermédiaire auquel est versée la contribution communautaire et devront tenir les comptes et registres de la réception et du paiement de cette contribution visant à soutenir le programme national.

Le règlement contient également des dispositions sur :

- les informations et les documents justificatifs que doivent contenir les programmes nationaux ;
- la définition des coûts éligibles ;
- les montants perdus à la suite d'irrégularités ;
- les contrôles, audits et inspections techniques ;
- les tâches du groupe scientifique consultatif ;
- l'accès aux données.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 03/12/2006.

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 15/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition de règlement vise la mise en place d'une nouvelle action communautaire portant sur la surveillance des forêts et des interactions environnementales, destinée à protéger les forêts de la Communauté (Forest Focus). CONTENU : l'action proposée est fondée sur les résultats obtenus dans le cadre de deux règlements du Conseil relatifs à la surveillance des effets de la pollution atmosphérique (Règlement 3528/86 /CEE) et des incendies (Règlement 2158/92/CEE) sur les écosystèmes forestiers. Elle a pour but de fournir un cadre pluriannuel (2003-2008) afin de mettre en place une action communautaire destinée à protéger les écosystèmes forestiers de la Communauté via une surveillance de l'état des écosystèmes. Elle permettra d'harmoniser la collecte des données et la fourniture, au niveau de la Communauté, d'informations sur les politiques, ce qui facilitera l'évaluation des mesures communautaires actuellement mises en oeuvre pour encourager la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers. La future action communautaire reposera sur quatre piliers: - la mise en place d'un programme de surveillance des effets de la pollution de l'air sur les forêts, - la mise en place d'une surveillance des incendies de forêt, l'évaluation permanente de l'efficacité des activités de surveillance en ce qui concerne l'appréciation de l'état des écosystèmes forestiers et le développement plus approfondi des activités de surveillance, la mise en place de nouvelles activités de surveillance dans le domaine de la diversité biologique des forêts, des sols, du changement climatique et du piégeage du carbone, après avoir développé des méthodes de surveillance appropriées, et pour autant que l'autorité budgétaire mette à disposition les ressources financières supplémentaires nécessaires. La surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts se fera au moyen d'un réseau systématique de points d'observation couvrant l'ensemble de la Communauté et d'un réseau de placettes de surveillance intensive. Les activités de surveillance qui doivent être réalisées par les États membres, notamment la collecte des données, ainsi que les études, les expériences et les projets de démonstration, doivent être mises en oeuvre dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels établis pour des périodes de trois ans. Pour atteindre ces objectifs, la Commission instituera, éventuellement au sein du Centre commun de recherche, un organe de coordination scientifique. Une somme de 52 millions d'euros sera allouée pour la période 2003-2006, afin de surveiller les effets de la pollution de l'air sur les forêts et les incendies de forêt, de développer de nouvelles activités de surveillance et d'améliorer l'action. Pour les années 2007 et 2008, la somme annuelle

de 13 millions d'euros pourra être augmentée afin de financer de nouvelles activités, sous réserve qu'une telle augmentation soit acceptée par l'autorité budgétaire. Chaque État membre désignera un centre national de coordination de manière à garantir des structures de communication efficaces et claires.

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 22/01/2008

Le présent rapport répond aux obligations en matière de notification visées au règlement (CE) n° 2152/2003 qui a institué une action communautaire «Forest Focus» permettant une surveillance étendue, harmonisée, globale et à long terme de l'état des forêts sur une période de 4 ans comprise entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2006. Ledit règlement a été abrogé par le règlement (CE) n° 614/2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+). Comme LIFE+ prévoit des mesures adaptées à la poursuite des ambitions de Forest Focus, la Commission suggère de ne pas soumettre de nouvelle proposition relative à la poursuite de Forest Focus après 2006. Le rapport se limite donc dans son objet à la phase de mise en oeuvre de Forest Focus.

Forest Focus se concentrait sur la surveillance de la pollution atmosphérique des forêts et des incendies de forêts, l'étude de leurs causes et de leurs effets ainsi que sur les mesures de prévention. L'action prévoyait également la mise au point de nouveaux instruments de surveillance concernant les sols, le piégeage du carbone, la biodiversité, le changement climatique et les fonctions protectrices des forêts, ainsi que l'évaluation de l'efficacité des activités de surveillance. Dans ce contexte, les États membres effectuent actuellement des études, expériences et projets de démonstration qui devront être terminés en 2008

Tandis que la Commission était chargée de la coordination, du suivi et de la mise en oeuvre de l'action, les États membres ont été invités à élaborer des programmes nationaux bisannuels pour 2003/2004 et 2005/2006. Chaque État membre a désigné un organisme compétent chargé de gérer son programme national. La dotation budgétaire de l'action Forest Focus au titre de la période quadriennale s'est élevée à 65 Mios EUR, dont 9 Mios EUR ont été destinés à la prévention des incendies. L'Union européenne a contribué financièrement au coût des programmes nationaux à hauteur de 50% ou de 75% suivant le type d'activité financé. Les activités de Forest Focus incluses dans chaque programme national peuvent être ventilées comme suit : i) activités afférentes à la coordination et à la gestion de projet (comme les activités liées à la coordination du programme national); ii) activités réalisées sur la base du réseau de surveillance de niveau I (comme les activités d'installation et d'entretien du maillage systématique); iii) activités effectuées sur la base des placettes d'observation de niveau II impliquant une surveillance intensive (c'est-à-dire des activités comme l'évaluation de l'état des couronnes); iv) activités sur la prévention des incendies de forêts (incluant le système européen d'information sur les feux de forêts); v) études et projets de démonstration (comme des études sur l'identification des causes des incendies de forêts).

En dépit du fait que plusieurs études financées par Forest Focus ne seront pas terminées avant 2008, la Commission a commandé une évaluation externe portant principalement sur la gestion des programmes et de l'évaluation de l'état des forêts en 2005. L'évaluation a été réalisée par les instituts de recherche forestière du Royaume-Uni et de Finlande. Les constatations et propositions contenues dans le rapport d'évaluation sont les suivantes:

- la gestion des programmes s'est révélée d'un rapport coût/efficacité satisfaisant,
- les activités de surveillance (placettes niveaux I+II) devraient être élargies et ne pas se concentrer exclusivement sur l'état sanitaire des forêts lié à la pollution atmosphérique; des paramètres liés au changement climatique, à la biodiversité et aux fonctions protectrices des forêts devraient être inclus.
- les données issues des inventaires forestiers nationaux devraient être prises en compte lors de la réalisation des activités de surveillance,
- la poursuite de l'action de surveillance devrait être assurée.

La principale recommandation, à savoir la poursuite des activités de surveillance, est maintenant incluse dans le champ d'application de LIFE+. La poursuite des activités de surveillance des forêts est également inscrite dans le plan d'action de l'UE en faveur des forêts au titre de 2007-2011. Les propositions soumises au titre de LIFE+, ne sont pas encore parvenues à la Commission mais celles-ci pourront inclure la participation des autorités nationales forestières responsables des inventaires. La surveillance devrait, à l'avenir, être plus étroitement liée à des questions particulières, comme le changement climatique, la biodiversité et les fonctions protectrices des forêts et ne plus se concentrer exclusivement sur l'établissement de séries d'observations recueillies sur la base de paramètres traditionnels liés à la pollution atmosphérique comme c'était le cas dans le cadre de Forest Focus.

S'agissant de la gestion de l'action, la Commission note que l'engagement financier moyen par programme est faible. Pour 2003-2004, il s'élevait à près de 500.000 EUR en moyenne par partie contractante, la fourchette variant de 20.000 EUR à 2,7 Mios EUR. Pour 2005, ce montant était de 400.000 EUR avec une fourchette comprise entre 20.000 EUR et 2,1 Mios EUR. Pour 2006, ce montant avoisinait 400.000 EUR avec une fourchette comprise entre 28.000 EUR et 2,1 Mios EUR. Environ 7% desdits montants étaient consacrés par les différentes autorités compétentes à la coordination et à la gestion des programmes nationaux.

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 26/08/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport final sur la mise en œuvre de l'action Forest Focus conformément au règlement (CE) n° 2152/2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus).

Le règlement «Forest Focus» visait à mettre en place une action pour la surveillance à long terme de l'état des forêts et des interactions environnementales dans l'Union européenne. L'action couvrait le maintien des réseaux actuels de surveillance de la pollution atmosphérique et de son incidence sur les forêts, les incendies de forêts, leurs causes et leurs effets et le cofinancement des actions de prévention des incendies de forêts. Elle a également élargi la portée de la surveillance des forêts de l'UE grâce à la collecte d'informations sur les sols, la biodiversité, la séquestration du carbone, les effets du changement climatique et les fonctions protectrices des forêts.

Comme indiqué dans le rapport de janvier 2008, la mise en œuvre du règlement «Forest Focus» a pris plus de temps que les quatre années initialement prévues. Le présent rapport complète le précédent et a pour principal objet de rendre compte de l'utilisation du budget alloué à Forest Focus.

Résultats: en général, les objectifs ont été atteints et le taux élevé de mise en œuvre peut notamment être considéré comme un succès. La précédente législation en matière de surveillance forestière et de prévention des incendies de forêts a fait l'objet d'une approche intégrée dans l'action Forest Focus. L'action a donné lieu à la création d'une base de données Forest Focus qui contient des données agrégées et des informations sur l'état des forêts de l'UE.

Le retard pris dans la mise en place de l'action a entraîné des problèmes pour les organes nationaux compétents, chargés de mettre en œuvre les activités prévues dans les programmes nationaux. Toutefois, seuls quelques cas exceptionnels ont nécessité le retrait d'une partie des activités initialement prévues.

Des informations relatives aux forêts ont été recueillies, notamment sur les sols et la biodiversité, élargissant ainsi pour la première fois la portée de la surveillance des forêts. Les informations sur les sols et sur la biodiversité de surface sont contenues dans la **base de données Biosoil** créée dans le cadre de l'action.

Un pourcentage important du financement a été prévu pour la **réalisation d'études de recherche et de projets de démonstration** sur la biodiversité, les stocks de carbone, la biodiversité des sols forestiers, les incendies de forêts, l'ozone, le changement climatique, la diversité génétique, les champignons, les lichens et d'autres sujets ayant trait aux forêts.

En ce qui concerne les incendies de forêts, **le système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS)** a été mis en place et développé dans le cadre de l'action. On notera en particulier la création de modules sur Natura 2000 et les forêts, les estimations des émissions atmosphériques ou l'érosion des sols consécutive aux incendies. L'EFFIS est donc à présent un élément clé de la surveillance des incendies de forêts en Europe et son maintien est assuré jusqu'à fin 2010 au moyen d'un projet pilote requis par le Parlement européen.

Exécution financière: sur le budget total de l'action (65 millions EUR), un montant total de 56.468.222 EUR a été alloué à l'exécution des programmes nationaux. Un total de 7.587.586 EUR a été affecté à l'accord avec le Centre commun de recherche, l'exécution du réexamen à mi-parcours de l'action, l'accord avec PIC-Forêts et aux différentes réunions et conférences d'experts.

Le taux moyen d'exécution des programmes nationaux de Forest Focus dépasse 86%, ce qui peut être considéré comme un succès dans la mise en œuvre de l'action. Les dépenses totales de l'action s'élevaient à **53.342.555,09 EUR**. Les activités prévues dans le cadre des programmes nationaux représentaient 45.772.306,10 EUR, le reste du budget (7.570.248,99 EUR) ayant été utilisé pour d'autres activités Forest Focus.

Une analyse des dépenses par activité montre que la majeure partie du financement (43%) a été consacrée à la surveillance intensive de la pollution atmosphérique (réseau de niveau II). Viennent ensuite les études et les projets de démonstration (32%) et les activités relatives aux incendies de forêts (11%). Seulement 9% du budget ont été dépensés pour le réseau de surveillance systématique de niveau I et 5% du budget ont été absorbés par les activités de coordination et de gestion.

L'évaluation des dépenses par État membre et par activité indique que la plupart des ressources financières ont été allouées à la surveillance intensive de la santé des forêts, puis à la réalisation des études et des projets de démonstration et enfin aux activités de surveillance des incendies.

Conclusions : la mise en œuvre de l'action permet de tirer un certain nombre de conclusions:

- la surveillance des forêts dans l'UE a consacré la plus grande partie de ses ressources financières au réseau de surveillance intensive (niveau II). Or, ce réseau ne fournit pas suffisamment d'informations représentatives sur l'état des forêts de l'UE, bien qu'il absorbe une part significative des ressources et fonds disponibles;
- la surveillance traditionnelle de l'état de la couronne est pratiquée depuis 20 ans, depuis que les premiers symptômes de dommages dus aux pluies acides ont été observés dans les forêts de l'UE. Les derniers résultats ont montré que l'état des forêts est plus stable à présent et que les teneurs en soufre ont diminué tandis que les niveaux d'azote restaient stables. L'état de la couronne peut toujours être considéré comme un indicateur représentatif et de l'état de santé des forêts. Toutefois, il ne fournit que des informations sommaires et il doit être complété par d'autres informations sur les dommages visibles ;
- il y a lieu d'inclure d'autres indicateurs dans les futurs systèmes de surveillance des forêts, en s'appuyant sur des réseaux fournissant des informations cohérentes au niveau de l'UE;
- la surveillance des sols et de la biodiversité des forêts doit être poursuivie, car elle livre des informations essentielles pour les stratégies de l'UE, qui contribuent également aux conventions internationales telles que la CCNUCC ou la CDB.

En ce qui concerne les **incendies de forêts** et en l'absence d'une base juridique, la question du maintien de l'EFFIS et du groupe d'experts de la Commission sur les incendies de forêts devra être examinée à la lumière des nouvelles perspectives financières et du Livre vert concernant la protection des forêts et l'information sur les forêts dans l'UE.

Le règlement «Forest Focus» a été abrogé en 2006 par le règlement (CE) n° 614/2007 (règlement «Life+»). Jusqu'ici, un seul projet de surveillance des forêts est en cours dans le cadre du règlement «Life+», pour une période de deux ans seulement (2009 et 2010) et, contrairement à Forest Focus, il se fonde sur une approche volontaire.

Le Livre vert sur la protection des forêts et l'information sur les forêts adopté par la Commission le 1^{er} mars 2010 décrit l'état actuel des forêts de l'UE et présente les principaux défis consécutifs au changement climatique, dans le cadre du suivi du Livre blanc sur l'adaptation au changement climatique. Il fait également référence aux actuels systèmes d'information sur les forêts et aux instruments disponibles pour assurer la protection des forêts, et soulève une série de questions à examiner dans le cadre de l'élaboration de solutions stratégiques futures. Une consultation publique est ouverte jusqu'à la fin juillet 2010 pour alimenter le débat.

Le suivi du règlement «Forest Focus», les actions plus récentes au titre de Life+ et la question plus large de la surveillance des forêts seront pris en considération pour les prochaines étapes qui suivront le Livre vert.

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 13/02/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Encarnaçion REDONDO JIMÉNEZ (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé la la proposition de règlement. La plupart des amendements proposés par la commission au fond ont été adoptés en plénière (se reporter au résumé précédent).

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 13/06/2003 - Position du Conseil

La position commune, arrêtée avec l'abstention des délégations italienne, portugaise et espagnole, reprend en tout ou en partie 29 des 46 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Elle répond aux préoccupations exprimées par certains États membres en apportant des changements à la proposition modifiée de la Commission, dont les plus importants sont les suivants : - l'insertion, dans le champ d'application du règlement proposé, de deux mesures spécifiques de prévention des incendies de forêt : il s'agit, d'une part, des campagnes de sensibilisation et, d'autre part, des formations spéciales à l'intention des agents participant aux interventions de prévention des incendies. La position commune permet aux États membres qui ne l'ont pas encore fait d'ajouter ces mesures dans leurs programmes de développement rural d'ici décembre 2005. Elle prévoit en outre une ligne budgétaire spéciale de 0,5 million EUR par an pour les mesures visées ci-dessus, en sus de l'enveloppe financière globale qui est établie à 52 millions EUR pour la période 2003-2006 ; - en outre, le comité forestier permanent obtient un rôle central dans la mise en oeuvre et le développement de l'action selon la procédure de réglementation.

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 01/12/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission peut accepter les 12 amendements adoptés en deuxième lecture en tant que parties d'un compromis global. Ces amendements visent à : - introduire dans Forest Focus des mesures de prévention des incendies de forêt en élargissant ainsi le champ d'application du système, et à permettre un soutien financier en faveur de ces mesures, qui ne sont pas couvertes par le règlement sur le développement rural, ou par des programmes de développement rural; - permettre un cofinancement rétrospectif exceptionnel pour assurer la continuité des activités de surveillance. Les dépenses subies par un État membre doivent pouvoir être éligibles à un cofinancement si elles portent sur des activités lancées après le 1er janvier 2003, et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que ces activités ne soient pas terminées lorsque la Commission approuve le programme national qui y est relatif; - proposer une période d'exécution réduite 2003-2006 (au lieu de 2003-2008) et à demander en conséquence les adaptations nécessaires concernant l'examen (les termes "mid-term review" (examen à mi-parcours) sont remplacés par le terme "review" (examen), un raccourcissement de la période pour les programmes nationaux (deux ans au lieu de trois), les rapports établis par les États membres; - proposer que la Commission puisse financer les activités du groupe consultatif scientifique. Ce groupe devant jouer un rôle central dans le système, l'amendement vise à renforcer davantage ce groupe d'experts; - proposer de porter le budget à 61 millions d'euros (au lieu de 52 millions d'euros + 2 millions d'euros dans la position commune), dont 9 millions réservés aux mesures de prévention des incendies; - respecter totalement le nouveau règlement financier; - proposer que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant l'efficacité du système, pour servir de base à toute décision sur la poursuite de ces activités après 2006.

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 17/06/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission peut accepter la plupart des modifications apportées par le Conseil et elle note que ces changements clarifient notamment la collaboration future entre les États membres et la Commission ainsi qu'avec d'autres organismes. Néanmoins, étant donné que des mesures de

prévention des incendies de forêt ont été incorporées dans le règlement et qu'une modification a été apportée dans la procédure de comitologie (procédure de réglementation à la place d'une procédure de gestion), ce qui n'est pas justifié, la Commission n'est pas en mesure d'approuver la position commune. Elle a donc fait une déclaration au procès-verbal de la réunion du Conseil Environnement.

Forêts: protection et surveillance de la pollution atmosphérique et des incendies, action 2003-2008 Forest Focus

2002/0164(COD) - 21/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Encarnaçion REDONDO JIMENEZ (PPE-DE, E), le Parlement européen a modifié la position commune. Les amendements adoptés sont essentiellement axés sur l'importance des mesures de prévention des incendies de forêt et le financement du programme et précisent que : - la protection des forêts contre les incendies revêt une importance et une urgence particulières en vue notamment de lutter contre la désertification et d'éviter les effets négatifs de celle-ci sur le changement climatique; - il est capital d'éviter toute interruption des actions mises en place par les États membres dans le cadre du règlement 2158/92/CEE arrivé à échéance; - en vue d'assurer la continuité des activités de surveillance, la nécessité s'impose, à titre exceptionnel, d'autoriser l'éligibilité au cofinancement des dépenses encourues par un État membre si celles-ci concernent des actions qui ont été lancées après le 1er janvier 2003 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que ces actions ne sont pas menées à leur terme lorsque la Commission approuve le programme national concerné; - l'action doit être mise en place pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006; - l'enveloppe financière pour l'exécution de l'action pour la période 2003-2006 devrait être de 61 millions d'euros (au lieu de 52 millions d'euros comme proposé), dont 9 millions d'euros peuvent être utilisés au titre des mesures de prévention des incendies. Les crédits annuels seront autorisés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et dans la limite des perspectives financières; - la Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement, présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de l'action, en réexaminant l'efficacité de cette action de façon à fournir une base à toute décision sur la poursuite de ces activités après 2006. À cette fin, la Commission est invitée à présenter une proposition.